

1^{er} mai 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en la salle du conseil, lundi, le 1^{er} mai 2017 à 20 h 00. L'assemblée est présidée par son honneur la mairesse, Madame Françoise Boudrias. Sont également présents Madame la conseillère Marie-France Bouchard et Messieurs les conseillers Martin Chaput, Daniel Gravel, Michel Lambert, Luc Pagé et Gilbert Perreault.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Claude Gagné est également présent.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

- 01- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 02- Période de questions
- 03- Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance ordinaire du 3 avril 2017
- 04- Correspondance
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance
- 05- Administration
 - 5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 1^{er} mai 2017
 - 5.2 État des revenus et dépenses au 30 avril 2017
 - 5.3 Prouration et autorisation accordées aux utilisateurs du service Mon dossier de Revenu Québec pour les entreprises
 - 5.4 Adjudication d'un contrat de fournitures relatif à la rénovation de la cuisine de l'ancien presbytère
- 06- Urbanisme et mise en valeur du territoire
 - 6.1 Rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 24 avril 2017
 - 6.2 Demande d'approbation d'un plan projet de lotissement sur une partie du lot 5 610 399 – Jean-Noël Lajeunesse
 - 6.3 Mandat d'analyse et de représentation au cabinet d'avocats Bélanger Sauvé
- 07- Sécurité publique
- 08- Loisirs et culture
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics
 - 9.1 Rapports du service des Travaux publics pour la période finissant le 28 avril 2017
 - 9.2 Autorisation de paiement - Travaux de construction d'infrastructures (aqueduc et rue) et travaux connexes sur la rue des Cosmos (lot 88-177 – Phase VI) – Décompte progressif no 2
 - 9.3 Appui à monsieur Stéphane Forest – Demande d'entretien de fossé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
 - 9.4 Adoption du règlement numéro 581-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie
 - 9.5 Appui aux municipalités du Québec quant à l'obtention d'une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)
- 10- Varia
- 11- Période de questions
- 12- Levée de la séance

2017-05-183

01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 01.

- a) Cyclisme sur le 1^{er} rang et bollards;
- b) Remerciements remise de médaille du Lieutenant-Gouverneur.

La période de questions est close à 20 h 03.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2017-05-184

3.1 Séance ordinaire du 3 avril 2017

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leur procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au secrétaire-trésorier.

Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2017 soit approuvé.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2017-05-185

4.1 Adoption du bordereau de correspondance

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 29 mars au 25 avril 2017.

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 29 mars au 25 avril 2017.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2017-05-186

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 1^{er} mai 2017

Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 1^{er} mai 2017 et autorise le secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **165 418.90 \$.**

Décaissements : chèques 9612 à 9617	7 028.09 \$
Chèques annulés	
Comptes fournisseurs : chèques 9618 à 9686	129 026.25 \$
Salaires du mois d'avril	29 364.56 \$

Total de la période : **165 418.90 \$**

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Claude Gagné
Secrétaire-trésorier et directeur général

2017-05-187

5.2 État des revenus et dépenses au 30 avril 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose les états des revenus et dépenses, tels que produits par madame Martine Malo, secrétaire-trésorière adjointe, pour la période se terminant le 30 avril 2017.

Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte de l'état des revenus et dépenses au 30 avril 2017.

Adoptée

2017-05-188

5.3 Procuration et autorisation accordées aux utilisateurs du service Mon dossier de Revenu Québec pour les entreprises

ATTENDU les changements apportés au service Clic Revenu (autrefois ClicSÉCUR), un réseau sécurisé par Revenu Québec devenu Mon Dossier pour les entreprises;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie utilise les services informatisés connus sous le nom de « Bureau Municipal » et que ceux-ci sont regroupés sous le réseau mentionné ci-avant;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les représentants autorisés de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Sainte-Mélanie autorise et mandate monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Martine Malo, secrétaire-trésorière adjointe, aux fins d'agir à titre de représentants d'office responsable des services électroniques donnant accès à Mon Dossier, un réseau sécurisé par Revenu Québec pour les entreprises.

Adoptée

2017-05-189

5.4 Adjudication d'un contrat de fournitures relatif à la rénovation de la cuisine de l'ancien presbytère

ATTENDU la demande d'aide financière déposée par madame Jeanne de la Chevrotière, présidente de l'Entraide communautaire le 24 mars 2017 relative à la rénovation de la cuisine de l'Entraide communautaire située au 910, route Principale (ancien presbytère);

ATTENDU l'importance de l'aide consentie par l'Entraide communautaire à des citoyens de Sainte-Mélanie;

ATTENDU une contribution financière provenant de la Caisse Desjardins pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la soumission de l'entreprise **Spécialités commerciales Inc.** datée du 25 avril 2017;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'OCTROYER le mandat de fournitures au montant de sept mille six cent trente-huit dollars et trente-six cents (7 638.36 \$) incluant les taxes, à l'entreprise **Spécialités commerciales Inc.** relatif à la rénovation de la cuisine de l'Entraide communautaire située au 910, route Principale (ancien presbytère);

DE POURVOIR au paiement des dépenses liées au contrat ci-haut mentionné en les affectant aux dépenses du surplus libre;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2017-05-190

6.1 Rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 24 avril 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 24 avril 2017 tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment.

POUR CE MOTIF, Il est proposé par monsieur Luc Pagé
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 24 avril 2017.

Adoptée

2017-05-191

6.2 Demande d'approbation d'un plan projet de lotissement sur une partie du lot 5 610 399 – Jean-Noël Lajeunesse

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose un plan projet de lotissement et de construction de rue sur une partie du lot 5 610 399, tel que préparé le 14 février 2017 par monsieur Marcel Vincent, arpenteur-géomètre (*minute : 6832, dossier : 2774*) et le rapport d'analyse de ce plan projet tel que réalisé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment et en environnement.

ATTENDU que le rapport d'analyse du plan projet de lotissement et de construction de rue une partie du lot 5 610 399 réalisé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment et en environnement, confirme que le projet domiciliaire est conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU que le projet répond à la recommandation émise par le comité consultatif en urbanisme en date du 12 janvier 2017;

ATTENDU

qu'une dérogation mineure (résolution du conseil municipal numéro 2017-04-171), autorisant le lotissement des lots 1 et 2 malgré leurs profondeurs non règlementaires, a été octroyée;

POUR CES MOTIFS,

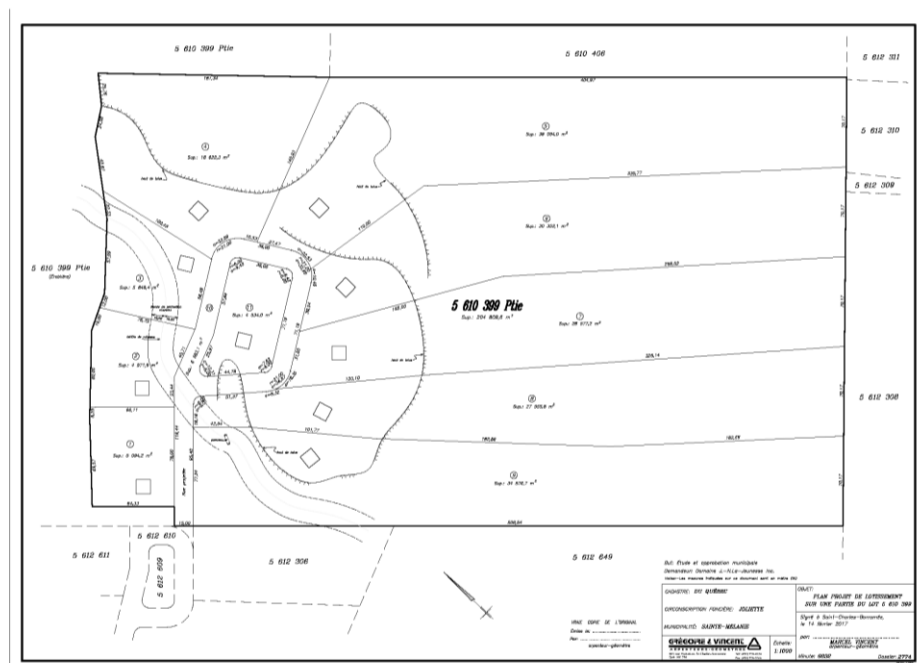
Il est proposé par monsieur Martin Chaput Appuyé par monsieur Michel Lambert Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le plan projet de lotissement et de construction de rue sur une partie du lot 5 610 399 tel que préparé par monsieur Marcel Vincent, arpenteur-géomètre (*minute* : 6832, *dossier* : 2774), soit approuvé.

Adoptée

Plan projet de lotissement et de construction de rue sur une partie du lot 5 610 399



2017-05-192

6.3 Mandat d'analyse et de représentation au cabinet d'avocats Bélanger Sauvé

ATTENDU

la résolution numéro 2016-10-180 relativement à un plan projet de lotissement déposé par l'entreprise 1849-7776 Québec Inc.;

ATTENDU

une mise en demeure de l'entreprise 1849-7776 Québec Inc. relativement à une demande de permis de lotissement;

ATTENDU

qu'il y a lieu de mandater les procureurs de la Municipalité de Sainte-Mélanie, le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé, aux fins de la présente;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé aux fins d'analyser les prétentions de l'entreprise 1849-7776 Québec Inc. et représenter la Municipalité de Sainte-Mélanie dans ce dossier;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en affectant le fonds d'administration aux postes budgétaires appropriés.

Adoptée

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point n'est ajouté.

08- LOISIRS ET CULTURE

Aucun point n'est ajouté.

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2017-05-193

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période finissant le 28 avril 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période finissant le 28 avril 2017 tel que préparé par monsieur Alain Lajeunesse, inspecteur municipal au service des Travaux publics.

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période finissant le 28 avril 2017.

Adoptée

2017-05-194

9.2 Autorisation de paiement pour des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc et rue) et travaux connexes sur la rue des Cosmos (lot 88-177 – Phase VI) – Décompte progressif no 2

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose une recommandation de paiement de la firme Les Services exp Inc. datée du 20 avril 2017 relative à des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc et rue) et travaux connexes sur la rue des Cosmos (lot 88-177 – Phase VI) – Décompte progressif no 2.

POUR CE MOTIF, Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Luc Pagé
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le paiement au montant de six mille huit cent cinq dollars et treize cents (6 805.13 \$) toutes taxes incluses à l'entrepreneur **BLR Excavation, division de Terrassement BLR** relatif aux travaux de construction d'infrastructures (aqueduc et rue) et travaux connexes sur la rue des Cosmos (lot 88-177 – Phase VI) – Décompte progressif no 2, tel que recommandé par Virginie Landreville, ingénieure de la firme d'ingénieurs Les Services exp Inc en date du 20 avril 2017;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense pour les travaux de construction d'infrastructures (aqueduc et rue) et travaux connexes sur la rue des Cosmos (lot 88-177 – Phase VI) en l'affectant aux fonds provenant du règlement d'emprunt numéro 565-2015 « Règlement numéro 565-2015 autorisant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc et rue) et travaux connexes sur la rue des Cosmos (lot 88-177 – Phase VI) et à recourir à un emprunt n'excédant pas deux cent soixante-dix-huit mille deux cent quarante-cinq dollars et quatre-vingt-deux cents (278 245.82 \$) à cette fin »;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2017-05-195

9.3 **Appui à monsieur Stéphane Forest – Demande d'entretien de fossé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports**

ATTENDU que monsieur Stéphane Forest a demandé à la Municipalité de Sainte-Mélanie d'inspecter le fossé entre le 7^e rang et la rue Claveau, sur le côté est de la route de Sainte-Béatrix;

ATTENDU que ce dernier signale que sa terre est détrempée et que son rendement en est ainsi diminué;

ATTENDU que l'inspecteur municipal, monsieur Alain Lajeunesse, a inspecté le fossé et a constaté qu'il y avait une accumulation d'eau;

ATTENDU que la route de Sainte-Béatrix est sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appuyer monsieur Stéphane Forest dans sa demande d'entretien du fossé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie appuie monsieur Stéphane Forest dans sa demande d'entretien de fossé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE Monsieur Alain Lajeunesse, inspecteur municipal au service des Travaux publics, soit mandaté pour s'assurer du suivi auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Adoptée

9.4 Adoption du règlement numéro 581-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

- ATTENDU** qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
- ATTENDU** que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
- ATTENDU** que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
- ATTENDU** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
- ATTENDU** que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
- ATTENDU** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
- ATTENDU** que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
- ATTENDU** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
- ATTENDU** que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

- ATTENDU** que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
- ATTENDU** qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
- ATTENDU** que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
- ATTENDU** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
- ATTENDU** que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
- ATTENDU** que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- ATTENDU** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
- ATTENDU** que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
- ATTENDU** que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit

adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU

que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU

par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU

l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU

que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU

qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors la séance tenue le 6 février 2017;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 581-2017 intitulé : « Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie » pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2017

Règlement numéro 581-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

- a) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- b) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- c) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- d) Les distances prévues à l'article 2 a) b) et c) ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues à l'article 2 a), b) et c) ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

ARTICLE 3 - Définitions

- a) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- b) « Fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- c) « Complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Avis de motion le 3 avril 2017, résolution numéro 2017-04-167
Adoption du règlement le 1^{er} mai 2017, résolution numéro 2017-05-196
Approbation du règlement par ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le
Avis public d'entrée en vigueur le

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier

2017-05-197

9.5 **Appui aux municipalités du Québec quant à l'obtention d'une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)**

- ATTENDU** qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
- ATTENDU** que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
- ATTENDU** que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
- ATTENDU** qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
- ATTENDU** que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
- ATTENDU** que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

- ATTENDU** que le gouvernement du Québec a adopté en décembre 2016 le projet de loi 106 intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (2016, chapitre 35) et qui édicte, à son chapitre IV, la *Loi sur les hydrocarbures*;
- ATTENDU** que, malgré qu'aucun droit de recherche des substances minérales (claim) ne soit présentement octroyé sur le territoire de la Municipalité, la Section 3 de ladite loi permet l'octroi de droits d'exploration selon un processus de mise aux enchères;
- ATTENDU** que en vertu desdites dispositions législatives, un nombre croissant de municipalités estiment perdre toute compétence sur les puisements d'eau réalisés sur leur territoire, si ces puisements sont réalisés en fonction de puits gaziers et pétroliers et voit leur schéma d'aménagement, leur règlement de zonage ou de lotissement mis en échec par les projets d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures;
- ATTENDU** que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
- ATTENDU** que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
- ATTENDU** que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
- ATTENDU** que, même si les sources d'eau potable de la Municipalité ne sont pas a priori vulnérables à ce type de menaces, la Municipalité de Sainte-Mélanie reconnaît l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures et en regard des incertitudes quant à leurs conséquences éventuelles sur la protection des sources d'eau potable et la santé des résidentes et des résidents;
- ATTENDU** que, même si les sources d'eau potable de la Municipalité ne sont pas a priori présentement vulnérables à ce type de menaces, la Municipalité de Sainte-Mélanie comprend et partage le souci de nombreuses municipalités du Québec qui demandent au gouvernement le pouvoir de réglementer plus strictement la proximité de leur source d'eau potable de forages gaziers et pétroliers;

- ATTENDU** que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour les résidents de la Municipalité;
- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie, à titre de producteur d'eau potable, tient à protéger ses sources d'eau et ne néglige aucun effort en ce sens;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
- ATTENDU** qu'en vertu des règles, lorsque le gouvernement du Québec intervient par voie réglementaire dans un domaine particulier, les règlements municipaux portant sur le même objet deviennent caducs;
- ATTENDU** que le gouvernement du Québec possède néanmoins le pouvoir d'autoriser, par dérogation, une municipalité à adopter un règlement qui va au-delà des exigences minimales fixées dans un règlement du gouvernement;
- ATTENDU** qu'à ce jour, 331 municipalités provenant de 75 municipalités régionales de comté et agglomérations qui regroupent 1,2 million de citoyens ont participé à la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP et que 295 d'entre elles ont présenté une requête commune au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) afin de leur permettre de réglementer de façon plus sévère la proximité des sources d'eau des sites de forages gaziers ou pétroliers;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
 2. D'appuyer les demandes soumises par le regroupement des municipalités du Québec au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques quant à l'obtention d'une dérogation au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* RPEP sur leur territoire pour pouvoir adopter des règles plus strictes à l'égard de la proximité de forages gaziers ou pétroliers des sources d'eau potable;
 3. **A)** Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que

ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 3 A), B) ou C) ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 3 A), B) ou C) ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

4. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement

localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « Fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « Complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

5. Le règlement numéro 581-2017 entrera en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

6. De transmettre cette résolution à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), au premier ministre du Québec, aux ministres responsables du MDDELCC et du MAMOT, ainsi qu'à la MRC de Joliette.

Adoptée

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 13.

- a) Demande de rendez-vous avec le directeur général;
- b) En quoi consiste les points 9.4 et 9.5 de la présente réunion;
- c) Possibilité de faire baisser la vitesse de circulation sur la route Principale vers la route Sainte-Béatrix;
- d) Desserte internet haute-vitesse dans les secteurs ruraux de la municipalité;
- e) Aménagement de la réception de l'hôtel de ville;
- f) À quel endroit est situé le Domaine Lajeunesse mentionné au point 6.2 de la présente réunion;
- g) Combien a coûté l'analyse du projet « Église » à ce jour;
- h) Est-ce que la Municipalité a renoncé à la municipalisation de l'église de Sainte-Mélanie?

La période de questions est close à 20 h 26.

2017-05-198

12 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit levée à 20 h 27.

Adoptée

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier